

LA PROCEDURE DE DEMANDE D'ASILE EN FRANCE

Les deux formes principales de protection au titre de l'asile sont :

- Le statut de réfugié qui trouve son origine dans la convention de Genève de 1951 : Il est attribué à toute personne qui craint, avec raison, d'être persécutée dans son pays d'origine du fait de son appartenance à un groupe social ou ethnique, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques.
- La protection subsidiaire est attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui prouve qu'il est exposé dans son pays à l'un des risques suivants : peine de mort ; torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants ; menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international (s'il s'agit d'un civil).

En France, c'est l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) qui examine la demande d'asile. Dès lors que l'OFPRA a instruit favorablement leur dossier, les demandeurs d'asile deviennent réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

A. Le parcours du demandeur d'asile :

Première étape : l'enregistrement de la demande d'asile

La loi portant réforme du droit d'asile prévoit que toute personne présente sur le territoire et souhaitant demander l'asile doit se présenter à un guichet unique ou GUDA (généralement situé en préfecture), rassemblant les services de la préfecture et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), pour se faire enregistrer en tant que demandeur d'asile (cf. carte des GUDA en France).

Pour faciliter et fluidifier le passage en guichet unique, un premier accueil est effectué auprès d'une plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA) chargée de prendre rendez-vous pour le demandeur d'asile avec le guichet unique et de l'assister dans ses démarches (cf. liste des PADA en France).

Il est prévu que l'enregistrement de la demande d'asile par le guichet unique ait lieu au plus tard dans un délai de trois jours voire 10 jours en cas de forte affluence. Lors de l'enregistrement, le demandeur doit seulement fournir les indications concernant son identité, sa nationalité et sa situation familiale et remettre tous les documents d'identité ou de voyage dont il dispose.

Une fois l'enregistrement effectué, le demandeur se voit délivrer un premier titre provisoire de séjour, d'une durée de validité d'un mois, et remettre un formulaire de demande d'asile qu'il devra remplir et transmettre à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA). Dans la foulée, c'est-à-dire le même jour que son passage au guichet unique, il est reçu par un agent de l'OFII qui étudie sa situation individuelle, identifie ses vulnérabilités éventuelles et formule une proposition d'hébergement. C'est uniquement à partir de ce moment-là que Passerelle en tant que CADA peut commencer à intervenir pour les demandeurs d'asile.

Quels sont les droits du demandeur d'asile pendant l'instruction de sa demande ?

Le demandeur d'asile bénéficie, pour lui et sa famille, d'un certain nombre de droits :

- Le droit au maintien sur le territoire : Le demandeur d'asile dont la demande est en cours d'instruction bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire.
- Une aide financière : dénommée l'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA) et versée par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) aux demandeurs d'asile, son montant varie selon la composition familiale et le mode d'hébergement. Elle n'est pas versée aux demandeurs d'asile qui refusent un hébergement proposé par l'OFII.
- L'accès à la scolarité : En France, la scolarité étant obligatoire de 6 à 16 ans, les enfants des demandeurs d'asile ont accès à la scolarité avec un accompagnement adapté permettant l'apprentissage renforcé du français.
- L'accès aux soins : Le demandeur d'asile en cours de procédure a accès à la protection maladie universelle.
- Un hébergement : Dès l'enregistrement de la demande d'asile, un hébergement peut être proposé dans un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ou dans une autre structure similaire, en fonction de la situation et des places disponibles. Un accompagnement social et administratif y sera proposé également. Cet hébergement sera offert pendant toute la durée d'examen de la demande d'asile. Si aucune place n'est disponible, le demandeur d'asile est inscrit sur une liste d'attente et peut être orienté vers des solutions provisoires d'hébergement, dans une structure collective ou un hôtel.

Deuxième étape : l'examen de la demande d'asile par l'OFPRA

Une fois son enregistrement effectué auprès du GUDA (guichet unique), le demandeur peut envoyer ou déposer sa demande auprès de l'OFPRA (l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) situé au 201 rue Carnot, 94136 Fontenay-sous-Bois Cedex.

L'examen de la demande d'asile relève de la compétence exclusive de l'OFPRA qui agit dans ce cadre en toute indépendance.

L'OFPRA convoque le demandeur à un entretien personnel avec un officier de protection pour lui permettre de présenter en détail les motifs de sa demande. Il est entendu dans la langue de son choix, en présence le cas échéant d'un interprète, et peut se faire accompagner d'un conseil (avocat ou représentant d'une association habilitée par l'OFPRA). À l'issue de l'entretien, l'OFPRA prend une décision et la notifie par écrit au demandeur d'asile. S'il s'agit d'une décision de rejet, elle est motivée et précise les voies et délais de recours.

Troisième étape : L'issue de la demande d'asile

En cas de décision positive : le demandeur d'asile devient une personne protégée

Après l'examen de sa demande, l'OFPRA peut accorder au demandeur d'asile deux types principaux de protection :

- soit il est reconnu réfugié en application de la Convention de Genève au titre des risques de persécutions auxquels il est exposé dans son pays d'origine pour des motifs politiques, religieux, ethniques ou liés à son appartenance à un groupe social (femmes exposées à l'excision, orientation sexuelle, etc.)

- soit il est admis au bénéfice de la protection subsidiaire prévue par le droit de l'Union européenne en considération d'autres menaces graves contre sa vie et sa personne, par exemple celles auxquelles l'expose un état de guerre généralisé dans son pays d'origine.

La reconnaissance de l'un ou de l'autre de ces statuts est sans incidence sur le contenu de la protection, la seule différence résidant dans la durée du titre de séjour délivré.

Si la personne protégée a été reconnue réfugiée, il lui est délivré une carte de résident de dix ans renouvelable.

Si elle a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire, il lui est délivré une carte de séjour temporaire de quatre ans, renouvelable ensuite.

Dans les deux cas, le titre de séjour délivré par le préfet permet d'accéder au marché du travail sur le territoire français.

La personne protégée doit déposer une demande auprès de la préfecture de son lieu de résidence en vue de la délivrance d'un titre de séjour. Celle-ci est de plein droit, sauf motif d'ordre public.

Dès la décision positive prise sur son dossier, la personne protégée est placée sous la protection de l'OFPRA qui s'assure du respect des garanties fondamentales que lui reconnaît le droit national, européen et international. Le réfugié ou le protégé peut solliciter une réunification familiale au bénéfice de son conjoint et de ses enfants âgés au plus de dix-neuf ans. Cette réunification n'est pas soumise à des conditions de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement.

En cas de décision négative : un recours auprès de la CNDA est possible

Une procédure d'appel est envisageable contre la décision négative de l'OFPRA. Les services d'un avocat sont alors obligatoires. Le demandeur d'asile peut faire une demande d'aide juridictionnelle pour payer ces frais ou les prendre à sa charge. L'avocat formalise le recours. Le demandeur est ensuite convoqué à une audience auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile, au 35 rue Cuvier, 93100 Montreuil.

A l'issue de cette audience, environ trois semaines après, le demandeur d'asile aura une réponse définitive à sa demande.

En cas de réponse positive, la Cour Nationale du Droit d'Asile peut accorder au demandeur d'asile deux types principaux de protection :

- soit il est reconnu réfugié en application de la Convention de Genève au titre des risques de persécutions auxquels il est exposé dans son pays d'origine pour des motifs politiques, religieux, ethniques ou liés à son appartenance à un groupe social (femmes exposées à l'excision, orientation sexuelle, etc.)
- soit il est admis au bénéfice de la protection subsidiaire prévue par le droit de l'Union européenne en considération d'autres menaces graves contre sa vie et sa personne, par exemple celles auxquelles l'expose un état de guerre généralisé dans son pays d'origine.

Selon les statistiques du ministère de l'Intérieur et de la Direction Générale des Etrangers en France, le taux synthétique de protection (OFPRA et CNDA) était en 2021 de 39%.

En cas de refus définitif par la Cour nationale du droit d'asile, le demandeur d'asile devient débouté et doit quitter le territoire. Il peut toutefois recourir au dispositif d'aide au retour et à la réinsertion de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

Avec pour objectif de soutenir un retour digne, ce dispositif d'aide au retour peut être sollicité par tout ressortissant étranger qui, en situation irrégulière, souhaiterait rentrer dans son pays. Cette aide comprend une aide administrative et matérielle à la préparation du voyage vers le pays de retour, une prise en charge des frais de transport ainsi qu'une aide financière dont le barème a été revu pour mieux

tenir compte de la situation des familles, et dont le montant est versé en une seule fois au moment du départ.

En complément, ou indépendamment des aides au retour, des aides à la réinsertion économique et sociale peuvent être proposées, dans leur pays d'origine, aux étrangers qui s'engagent dans une démarche de retour volontaire. Selon la situation et les besoins des bénéficiaires, ces aides peuvent comprendre une aide à la réinsertion sociale à l'arrivée, une aide à la réinsertion par l'emploi et une aide à la réinsertion économique par la création d'entreprise.